

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 7, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-25 to 28

Pages 338 to 360

OTTAWA, LE MERCREDI 7 MARS 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-25 à 28

Pages 338 à 360

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2018-25 February 16, 2018

JUSTICE FOR VICTIMS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS ACT (SERGEI MAGNITSKY LAW)

P.C. 2018-146 February 15, 2018

Whereas the Governor in Council is of the opinion that one or more of the circumstances described in subsection 4(2) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*^a have occurred;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4 and 14 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*.

Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations

Amendment

1 The schedule to the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order :

53 Maung Maung Soe (born in March 1964)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2018-25 Le 16 février 2018

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI)

C.P. 2018-146 Le 15 février 2018

Attendu que la gouverneure en conseil juge que l'un ou l'autre des faits prévus au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*^a s'est produit,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4 et 14 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus

Modification

1 L'annexe du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

53 Maung Maung Soe (né en mars 1964)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2017, c. 21

¹ SOR/2017-233

^a L.C. 2017, ch. 21

¹ DORS/2017-233

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* enable Canada to address the impunity of foreign individuals responsible for or complicit in incidents of gross violations of internationally recognized human rights.

The *Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* (the Regulations) list one foreign national who, in the opinion of the Governor in Council, is responsible for or complicit in gross violations of internationally recognized human rights against individuals in Myanmar who seek to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms.

Background

Canada has expressed concern with respect to the current situation of the Rohingya, an ethnic minority traditionally living in Myanmar's Rakhine State. For decades, this Muslim community has been the subject of systematic discrimination and widespread human rights violations in Myanmar.

On August 25, 2017, border guard, police and army posts across northern Rakhine State were attacked by the Arakan Rohingya Salvation Army (ARSA), a militant Rohingya organization. In response to the attacks, Myanmar's armed forces launched security operations in northern Rakhine. Since then, more than 655 000 Rohingya refugees have fled into neighbouring Bangladesh, triggering a large-scale humanitarian crisis. These refugees have joined hundreds of thousands of Rohingya already in Bangladesh following earlier waves of displacement. Arriving in neighbouring Bangladesh, refugees have given accounts of how Rohingya civilians suffered human rights violations at the hands of the Myanmar army, including infanticide, gang rape and other types of sexual violence, mass killings as well as arson.

The Regulations amend the schedule to include Major General Maung Maung Soe, a Myanmar national and a high-level military official who was formerly the chief of the Western Command in Myanmar's army in charge of military operations in Myanmar's Rakhine State. In that capacity, Maung Maung Soe was responsible for overseeing military operations launched in northern Rakhine in

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus permet au Canada de prendre des mesures à l'égard de l'impunité d'étrangers responsables ou complices de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale.

Le Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (le Règlement) ajoute à la liste le nom d'un étranger qui, de l'avis de la gouverneure en conseil, est responsable ou complice de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale qui ont été commises contre des personnes au Myanmar qui tentent d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale.

Contexte

Le Canada a exprimé des préoccupations en ce qui a trait à la situation actuelle des Rohingyas, une minorité ethnique vivant traditionnellement dans l'État de Rakhine, au Myanmar. Cette communauté musulmane est victime de discrimination systématique et de violations généralisées des droits de la personne depuis des décennies au Myanmar.

Le 25 août 2017, l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan, une organisation militante rohingya, a attaqué des postes frontaliers, policiers et militaires dans le nord de l'État de Rakhine. En réaction à ces attaques, les forces armées du Myanmar ont entrepris des opérations de sécurité dans le nord de l'État de Rakhine. Depuis, plus de 655 000 réfugiés rohingyas ont fui au Bangladesh, ce qui a donné lieu à une crise humanitaire de grande ampleur. Ces réfugiés ont rejoint les centaines de milliers de Rohingyas qui se trouvaient déjà au Bangladesh à la suite des vagues de déplacements précédentes. À leur arrivée au Bangladesh, les réfugiés ont raconté comment les membres de l'armée du Myanmar ont violé les droits de la personne des civils rohingyas, notamment en commettant des infanticides, des viols collectifs et d'autres types de violence sexuelle, des massacres et des incendies criminels.

Le Règlement modifie l'annexe en y ajoutant le nom du major-général Maung Maung Soe, un ressortissant du Myanmar et haut gradé de l'armée de ce pays qui assurait par le passé la direction du Commandement de l'Ouest et était responsable des opérations militaires dans l'État de Rakhine. En tant qu'ancien dirigeant du Commandement de l'Ouest, Maung Maung Soe a supervisé les opérations

both October 2016 and late August 2017, and is therefore, in the opinion of the Governor in Council, assessed to be responsible for these reported extrajudicial killings and other gross violations of internationally recognized human rights committed against Rohingya individuals in northern Rakhine.

Objectives

The main objectives of the Regulations are

- to signal Canada's international condemnation of one of the individuals responsible for or complicit in gross violations of internationally recognized human rights against individuals who are seeking to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms or who seek to expose illegal activities carried out by a foreign public official; and
- to end impunity for the individual responsible for or complicit in these acts by restricting dealings in property and freeze the assets of listed foreign nationals.

Description

Section 4 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (the Act) enables the Governor in Council to make orders and regulations to restrict dealings in property and freeze the assets of certain individuals, if the Governor in Council is of the opinion that the individual is

- a foreign national who is responsible for, or complicit in extrajudicial killings, torture or other gross violations of internationally recognized human rights committed against individuals in any foreign state who seek to expose illegal activity carried out by a foreign public official or to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms, such as freedom of conscience, religion, thought, belief, opinion, expression, peaceful assembly and association, and the right to a fair trial and democratic elections;
- a foreign national who acts as an agent of or on behalf of a foreign state in a matter relating to an activity described above; and
- a foreign public official, or an associate, who is responsible for or complicit in ordering, controlling, or otherwise directing acts of significant corruption; or a foreign national has materially assisted, sponsored, or provided financial, material or technological support for, or goods or services in support of, an act of significant corruption by a foreign public official or their associate.

militaires entreprises dans le nord de l'État de Rakhine en octobre 2016 et à la fin août 2017. De l'avis de la gouverneure en conseil, il est donc responsable de ces meurtres extrajudiciaires et autres violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des Rohingyas dans le nord de l'État de Rakhine.

Objectifs

Les principaux objectifs du Règlement sont les suivants :

- signaler que le Canada condamne l'une des personnes responsables ou complices de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale qui ont été commises contre des personnes qui tentent d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale ou de dénoncer des activités illégales commises par des agents publics étrangers;
- mettre fin à l'impunité dont jouit la personne responsable ou complice de ces actes en bloquant les biens des étrangers dont le nom figure sur la liste et en restreignant toute opération portant sur ces biens.

Description

L'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (la Loi) autorise la gouverneure en conseil à prendre des décrets et des règlements pour bloquer les biens d'une personne et restreindre les opérations portant sur ces biens, s'il juge que cette personne est :

- un étranger responsable ou complice de meurtres extrajudiciaires, de torture ou d'autres violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes dans un État étranger qui tentent de dénoncer des activités illégales commises par des agents publics étrangers, ou d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale, notamment la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit à un procès équitable et à des élections démocratiques;
- un étranger qui, sur mandat ou au nom d'un État étranger, est impliqué dans une activité décrite ci-dessus;
- un agent public étranger ou une personne associée à un tel agent qui est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle, ou un étranger qui a substantiellement appuyé ou parrainé des actes de corruption à grande échelle ou y a activement participé en fournissant de l'aide financière ou matérielle, du soutien technologique ou des biens ou services.

Pursuant to subsection 4(3) of the Act, the Regulations prohibit any dealing in the property of the listed foreign national, Maung Maung Soe. In addition, they prohibit the provision or acquisition of any financial services to or for the benefit of Maung Maung Soe. Finally, no property can be made available for the benefit of Maung Maung Soe. These prohibitions apply to all persons in Canada and Canadians outside Canada.

The individual listed in the schedule to the Regulations is also inadmissible to Canada, pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Permit Authorization Order* authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the Regulations, and issue a general permit to all persons to carry out a class of activity or transaction that is otherwise prohibited pursuant to the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*.

“One-for-One” Rule

The Regulations are made to address a unique and exceptional circumstance and are therefore carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The Regulations do not create additional costs for small business nor increase the administrative burden on business. Listing a name in the Regulations simply adds a name to an existing list and an existing compliance process. As a result, these Regulations impose no costs and nationwide impacts of the Regulations do not exceed \$1 million annually.

Consultation

Public consultation on the Regulations would not be appropriate, as publicizing the name of the listed individual targeted by sanctions would result in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Rationale

Canada condemns the gross violations of internationally recognized human rights that occurred and that continue to occur in Myanmar. To that end, the Governor in Council makes the Regulations to add one individual to the schedule to the Regulations. This individual was

Conformément au paragraphe 4(3) de la Loi, le Règlement interdit toute opération portant sur les biens de l'étranger dont le nom sera inscrit sur la liste, à savoir Maung Maung Soe. Il interdit également la prestation et l'acquisition de services financiers au bénéfice de Maung Maung Soe. Finalement, il interdit qu'un bien soit mis à la disposition de Maung Maung Soe pour son bénéfice. Ces interdictions s'appliquent à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger.

La personne inscrite à l'annexe du Règlement est également interdite de territoire au Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus) confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction au titre du Règlement, et de délivrer un permis d'application générale autorisant toute personne à mener une catégorie d'opérations ou d'activités qui fait l'objet d'une interdiction au titre du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Règle du « un pour un »

Le Règlement est exempté de la règle du « un pour un » puisqu'il vise à répondre à des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement n'entraîne aucun coût additionnel pour les petites entreprises et n'accroît pas le fardeau administratif pour les entreprises. L'ajout d'un nom sur la liste du Règlement a simplement pour effet d'assujettir la personne concernée à un processus de conformité existant. Ainsi, le Règlement n'impose pas de coûts et les répercussions à l'échelle mondiale ne devraient pas dépasser le cap du million de dollars par année.

Consultation

Il ne serait pas approprié de tenir des consultations publiques sur le Règlement, puisque la communication du nom de la personne visée par les sanctions entraînerait la fuite de biens avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Justification

Le Canada condamne les violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale qui ont été commises et qui continuent d'être commises au Myanmar. La gouverneure en conseil ajoute donc le nom d'une personne à l'annexe du Règlement. Cette personne a été

responsible for overseeing military operations launched in northern Rakhine in October 2016 and in late August 2017 and is therefore, in the opinion of the Governor in Council, assessed to be responsible for these activities. His listing signals Canada's condemnation of individuals responsible for or complicit in gross violations of internationally recognized human rights and intent to end impunity for individuals who commit these acts, without significant impact on Canadian business activity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 11 of the Act, every person who willfully contravenes the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment to imprisonment for a term or not more than five years. In addition, Immigration, Refugees and Citizenship Canada and the Canada Border Services Agency administer the *Immigration and Refugee Protection Act* and implement the travel restrictions associated with these Regulations.

Contact

Cory Anderson
Director
Economic Policy and Analysis Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3277
Email: Cory.Anderson@international.gc.ca

responsable de superviser des opérations militaires lancées dans le nord de l'État de Rakhine en octobre 2016 et à la fin août 2017 et elle est donc, selon la gouverneure en conseil, responsable de ces actes. L'ajout de ce nom à la liste montre que le Canada condamne les responsables ou complices de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et qu'il a l'intention de mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes qui commettent ces actes. Cette mesure n'aura pas d'incidence importante sur les activités des entreprises canadiennes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 11 de la Loi, quiconque contrevient sciemment au *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Par ailleurs, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et l'Agence de services frontaliers du Canada appliquent la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* de même que les restrictions de voyages connexes.

Personne-ressource

Cory Anderson
Directeur
Direction des politiques économiques et de l'analyse
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3277
Courriel : Cory.Anderson@international.gc.ca

Registration
SOR/2018-26 February 16, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-147 February 15, 2018

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Treasury Board, pursuant to subsection 5(1) and sections 32^c and 89.2^d of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 The portion of clause 200(1)(c)(ii.1)(B) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before subclause (I) is replaced by the following:

(B) that the employer, except an employer referred to in any of paragraphs 209.91(a) to (d),

2 The portion of section 204 of the *Regulations* before paragraph (b) is replaced by the following:

International agreements or arrangements

204 A work permit may be issued under section 200 to a foreign national who intends to perform work under

(a) an agreement or arrangement between Canada and the government of a foreign state or an international organization, other than an agreement or arrangement concerning seasonal agricultural workers;

Enregistrement
DORS/2018-26 Le 16 février 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-147 Le 15 février 2018

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 32^c, et 89.2^d de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 Le passage de la division 200(1)c)(ii.1)(B) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) l'employeur, sauf l'employeur visé à l'un des alinéas 209.91a) à d), selon le cas :

2 Le passage de l'article 204 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Accords ou ententes internationaux

204 Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en application de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :

a) un accord ou une entente conclu entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale, à l'exclusion d'un accord ou d'une entente concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2014, c. 39, ss. 309(2) and (3)

^d S.C. 2014, c. 39, s. 312

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2) et (3)

^d L.C. 2014, ch. 39, art. 312

¹ DORS/2002-227

3 The Regulations are amended by adding the following after section 209.9:

Exemption from certain conditions

209.91 The following employers are exempt from the application of sections 209.11 and 209.2:

- (a) the government of a foreign state that makes an offer of employment to a foreign national in respect of the performance of duties as an official of that state;
- (b) the office of a political subdivision of a foreign state that enjoys privileges and immunities granted under subsection 6(1) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*;
- (c) a foreign diplomatic mission or consular post referred to in Part I of the *Foreign Missions and International Organizations Act* or an *international organization* or *accredited mission* as defined in subsection 2(1) of that Act; and
- (d) the owner or operator of an *international bridge or tunnel*, as defined in section 2 of the *International Bridges and Tunnels Act*.

4 Section 303.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) An employer who is exempt from the application of sections 209.11 and 209.2 under section 209.91 is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

Coming into Force

February 27, 2018

5 These Regulations come into force on February 27, 2018.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In February 2015, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) introduced regulatory amendments to enhance employer compliance verification under the International Mobility Program (IMP). Pursuant to these amendments, employers in Canada must submit offer of employment information and pay a \$230 compliance fee when making an offer of employment to

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 209.9, de ce qui suit :

Dispense de certaines conditions

209.91 Les employeurs ci-après sont dispensés de l'application des articles 209.11 et 209.2 :

- a) le gouvernement d'un État étranger qui a présenté une offre d'emploi visant l'exercice, par l'étranger, de fonctions en tant que fonctionnaire pour le compte de cet État;
- b) le bureau d'une subdivision politique d'un État étranger qui bénéficie des privilèges et immunités accordés en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;
- c) la mission diplomatique étrangère ou le poste consulaire étranger visés à la partie I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, ou l'*organisation internationale* ou la *mission accréditée* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;
- d) le propriétaire ou l'exploitant d'un *pont ou tunnel international* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*.

4 L'article 303.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion

(4.1) L'employeur dispensé, aux termes de l'article 209.91, de l'application des articles 209.11 et 209.2 n'est pas tenu au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Entrée en vigueur

27 février 2018

5 Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2018.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En février 2015, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) a introduit des modifications réglementaires visant à renforcer le cadre de conformité du Programme de mobilité internationale (PMI). En application de ces modifications, les employeurs au Canada qui offrent un emploi à un travailleur étranger temporaire dans le cadre de ce programme doivent fournir des

temporary foreign workers under the IMP. They must also comply with program conditions and inspections, should any be conducted.

However, for legal and diplomatic reasons, the Government of Canada would face significant limitations in its ability to inspect employers that are foreign diplomatic missions, international organizations in Canada, foreign governments, and international bridge and tunnel authorities.

Specifically, pursuant to the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA) and orders passed under it, foreign missions and international organizations in Canada enjoy privileges and immunities, including inviolability of their premises and of their documents and archives. Therefore, while the Department could request that foreign missions participate in the investigation in the event that there were concerns regarding the treatment of their staff hired under the IMP, the foreign missions cannot be compelled to do so. Furthermore, in cases where these entities have violated the conditions of the IMP, the application of monetary sanctions would be incompatible with the immunities set out in the FMIOA and orders passed under it. Consequently, the Government of Canada's capacity to verify compliance, conduct inspections and impose monetary or administrative penalties is significantly limited.

Global Affairs Canada and the Canada Border Services Agency (CBSA) have also raised concerns with respect to how the February 2015 regulatory requirements are being viewed by foreign governments employing foreign nationals in Canada outside of diplomatic missions. Diplomatic privileges and immunities do not apply under such circumstances, but should the Department conduct inspections and impose penalties in cases of non-compliance with respect to these foreign governments, it could create irritants that could impact Canada's bilateral relations.

Concerns have also been expressed by the Peace Bridge Authority, an international compact authority created by the American and Canadian governments. The Peace Bridge Authority manages the international crossing between Fort Erie and Buffalo and has approximately 50 U.S. employees performing toll and administrative functions on the Canadian side of the border, where they were moved at the request of the Canadian government to improve border crossing efficiency. Other international bridge or tunnel authorities may also employ U.S. citizens and permanent residents to perform a range of functions in Canada. Applying the employer compliance provisions

renseignements sur l'offre d'emploi et s'acquitter des frais de conformité de 230 \$. Ils doivent également respecter les conditions du programme et se soumettre aux inspections, le cas échéant.

Toutefois, en raison de considérations juridiques et diplomatiques, le gouvernement du Canada se verrait nettement limité dans sa capacité de procéder à l'inspection auprès d'employeurs qui sont des missions étrangères, des organisations internationales au Canada, des gouvernements étrangers, ainsi que des administrations de ponts ou de tunnels internationaux.

En effet, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) et les décrets pris en vertu de cette loi accordent certains privilèges et immunités aux missions étrangères et aux organisations internationales au Canada, y compris l'inviolabilité des locaux et des documents et archives. Par conséquent, dans l'éventualité où le traitement du personnel embauché dans le cadre du PMI soulèverait des préoccupations, le Ministère pourrait demander à ces entités de collaborer dans le cadre d'une enquête, mais ces dernières n'auraient aucune obligation de se soumettre à cette demande. De même, dans les cas où ces entités auraient contrevenu aux conditions du PMI, l'application de sanctions pécuniaires serait incompatible avec les privilèges et immunités prévus par la LMEOI et les décrets pris en vertu de cette loi. Par conséquent, le gouvernement du Canada est considérablement limité dans sa capacité de surveiller la conformité de ces entités, de procéder à des inspections de leurs locaux et de leur imposer des sanctions administratives ou pécuniaires.

Affaires mondiales Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) se sont également dits préoccupés par la façon dont les gouvernements étrangers qui embauchent des étrangers au Canada hors du contexte diplomatique perçoivent les exigences réglementaires entrées en vigueur en février 2015. Dans ce genre de situation, les gouvernements étrangers et les organisations internationales ne bénéficient pas des immunités et privilèges diplomatiques et le Ministère pourrait effectuer des inspections et imposer des sanctions en cas de non-conformité. Cependant, de telles actions pourraient créer des différends et nuire aux relations bilatérales du Canada.

La Peace Bridge Authority, une administration internationale créée par les gouvernements du Canada et des États-Unis, a également soulevé des préoccupations quant aux modifications introduites en février 2015. Cette administration gère le trafic international entre Fort Erie et Buffalo et engage environ 50 employés américains qui exercent des fonctions administratives et s'occupent de la gestion des péages du côté canadien de la frontière, où ces fonctions ont été déplacées à la demande du gouvernement canadien afin de faciliter les mouvements transfrontaliers. D'autres administrations de ponts ou de tunnels internationaux engagent aussi des citoyens et des

with respect to these entities would be an unnecessary irritant to Canada's relationship with the United States and to cross-border movement.

In addition to these issues, the wording of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) needs to be adjusted to better reflect how Canada fulfills its foreign policy commitments and obligations with respect to the movement of foreign nationals under the IMP, a vital component of Canada's global co-operation and engagement strategy. Paragraph 204(a) of the Regulations allows for the issuance of work permits under the IMP to foreign nationals who intend to perform work pursuant to international agreements to which Canada is a party. This provision is limited to cases where there is a legally binding treaty in force between Canada and one or more countries. However, Canada has policy commitments to support transnational labour mobility by facilitating the entry of foreign nationals under the terms of more flexible, non-binding international arrangements (e.g. Memoranda of Understanding) signed between Canada and foreign countries or international organizations. Paragraph 204(a) thus needs to be adjusted to allow for the issuance of work permits under the IMP to foreign nationals who intend to perform work pursuant to international arrangements to which Canada is a party.

Background

The *Immigration and Refugee Protection Act* and the Regulations allow foreign nationals to work temporarily in Canada, provided they meet all the applicable requirements. In most cases, foreign nationals must obtain a work permit to work. They can do so under two streams: the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) and the IMP.

Under the TFWP, employers must first request a labour market assessment (commonly referred to as a Labour Market Impact Assessment or LMIA) from Employment and Social Development Canada (ESDC) to show, among other things, that the employment of the foreign national will have a positive or neutral impact on the Canadian labour market and that they have made efforts to hire Canadians and permanent residents before attempting to hire a foreign worker. The employer provides the LMIA to the foreign national who can then submit it to the Department, along with the work permit application.

Under the IMP, employers are not required to seek a labour market assessment before issuing an offer of employment to a foreign national in Canada, as the *Immigration and Refugee Protection Act* and the Regulations recognize that in certain circumstances, broader net

résidents permanents américains qui doivent parfois exercer certaines fonctions au Canada. Imposer le régime de conformité à ces entités pourrait créer des tensions bilatérales inutiles entre le Canada et les États-Unis et nuire au mouvement transfrontalier.

En outre, le libellé du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) doit être modifié pour qu'y soit mieux reflétée la façon dont le Canada honore ses engagements et obligations en matière de politique étrangère à l'égard du mouvement des étrangers dans le cadre du PMI, un élément vital de la stratégie mondiale de coopération et d'engagement du Canada. L'alinéa 204a) du Règlement prévoit la délivrance d'un permis de travail dans le cadre du PMI aux étrangers dont le travail pour lequel le permis demandé est visé par des accords internationaux dont le Canada est signataire. Cette disposition s'applique uniquement dans le cas d'accords juridiquement contraignants conclus entre le Canada et un ou plusieurs pays. Or, le gouvernement canadien a pris des engagements politiques visant à faciliter l'entrée des étrangers dans le cadre d'ententes internationales non juridiquement contraignantes, flexibles (par exemple un protocole d'entente) conclues entre le Canada et d'autres pays ou des organisations internationales. L'alinéa 204a) doit par conséquent être modifié pour permettre la délivrance d'un permis de travail dans le cadre du PMI aux étrangers dont le travail pour lequel le permis est demandé est visé par des ententes internationales dont le Canada est signataire.

Contexte

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le Règlement permettent aux étrangers de travailler temporairement au Canada s'ils satisfont à toutes les exigences applicables. Dans la plupart des cas, les étrangers doivent obtenir un permis de travail au préalable. Ils peuvent en faire la demande dans le cadre de l'un des deux programmes : le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) ou le PMI.

Dans le cadre du PTET, les employeurs doivent, avant d'offrir l'emploi à un étranger, d'abord obtenir du ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC) une évaluation du marché du travail (communément appelée Étude d'impact sur le marché du travail ou EIMT) démontrant, entre autres, que l'embauche d'un étranger aura des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien et qu'ils ont fait des efforts pour embaucher des Canadiens et des résidents permanents. L'employeur transmet cette évaluation à l'étranger qui devra la présenter au Ministère avec sa demande de permis de travail.

Dans le cadre du PMI, l'exigence d'obtenir une évaluation est levée, car la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le Règlement reconnaissent que dans certaines circonstances, les avantages d'engager un étranger surpassent dans l'ensemble les exigences d'une évaluation.

benefits to Canada from the employment of a foreign national may outweigh the requirement for this assessment. Foreign nationals who may obtain a work permit under the IMP include workers covered under international or bilateral agreements, workers taking part in exchange programs, postgraduate students, employees transferred within a company, certain academics, co-op students, and charitable and religious workers, to name a few.

While the TFWP is jointly managed by ESDC and the Department, the IMP is managed by the Department alone. CBSA officers assess admissibility and, acting on behalf of the Department, make the final determination at ports of entry as to whether work permits can be issued for foreign nationals who have applied under the IMP or the TFWP.

In June 2014, the Government of Canada introduced reforms to strengthen the integrity of both programs through enhancements to the employer compliance framework. The aim was to improve employer compliance with the applicable TFWP and IMP requirements and conditions when employing foreign nationals with an employer-specific work permit. In this context, in February 2015, the Department introduced regulatory amendments to enhance employer compliance verification and enforcement activities under the IMP.

These new measures included the requirement for employers hiring under the IMP to pay a compliance fee of \$230 and to submit employment information directly to the Department before the foreign national they wish to hire applies for a work permit. The fee offsets the costs of the compliance regime, notably the costs associated with conducting inspections to verify whether employers comply with program conditions. Moreover, the collection of offer of employment information facilitates the assessment of work permit applications and is used to assess employer compliance during inspections.

These inspections, which officers are authorized to conduct on the employers of foreign nationals with an employer-specific work permit under the IMP, are designed to ensure that workers benefit from well-regulated workplaces. Employers who have been found to have breached the conditions of the IMP may be subject to administrative monetary penalties and a temporary or permanent ban from employing foreign nationals for whom a work permit is required. These measures also support federal, provincial and territorial efforts to ensure that the same employment standards are provided to foreign workers as those provided to Canadian citizens and permanent residents.

Parmi les étrangers qui peuvent obtenir un permis de travail au titre du PMI, se trouvent les travailleurs visés par les accords bilatéraux ou internationaux, ceux qui participent aux programmes d'échange, les étudiants diplômés, les travailleurs qui sont mutés à l'intérieur d'une même société, certains universitaires, les étudiants des programmes coop et les employés d'organismes caritatifs ou religieux, pour n'en nommer que quelques-uns.

Le PTET est géré conjointement par ESDC et le Ministère. Le PMI est géré par le Ministère seul, avec la collaboration des agents de l'ASFC pour évaluer l'admissibilité et, au nom du Ministère, décider s'il faut ou non délivrer des permis de travail aux points d'entrée au titre de ces programmes.

En juin 2014, le gouvernement du Canada a introduit d'importantes réformes visant à renforcer l'intégrité des deux programmes en améliorant le cadre de conformité pour les employeurs. Ces réformes visaient plus précisément à encourager les employeurs embauchant des étrangers munis d'un permis de travail précisant le nom de leur employeur à respecter les exigences et conditions de ces programmes. Dans ce contexte, le Ministère a mis en œuvre en février 2015 des modifications réglementaires visant à renforcer les activités liées à la vérification de la conformité et à l'imposition de sanctions dans le cadre du PMI.

Depuis, les employeurs désirant embaucher des étrangers dans le cadre du PMI doivent s'acquitter des frais de conformité de 230 \$ et fournir des renseignements sur l'offre d'emploi directement au Ministère avant que le travailleur étranger ne présente une demande de permis de travail. Ces frais compensent les coûts des mesures de vérification de la conformité du programme, notamment les coûts associés aux inspections visant à vérifier si les employeurs respectent les conditions du programme. En outre, les renseignements recueillis sur les offres d'emploi facilitent l'évaluation des demandes de permis de travail et sont utilisés aux fins de l'évaluation de la conformité au cours des inspections.

Ces inspections, que les agents sont autorisés à mener auprès des employeurs dont le nom est précisé sur un permis de travail délivré dans le cadre du PMI, visent à assurer un milieu de travail bien réglementé. Les employeurs qui n'auraient pas respecté les exigences du PMI pourraient se voir imposer des sanctions administratives pécuniaires et se voir interdire, de façon permanente ou temporaire, d'embaucher des étrangers de qui on exige un permis de travail. Ces mesures appuient également les efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux visant à assurer aux travailleurs étrangers les mêmes normes de travail que celles accordées aux citoyens et résidents permanents canadiens.

Save for limited exemptions from the compliance fee (e.g. in respect of United States Customs and Border Protection preclearance officers posted to Canadian airports, where the compliance fee is waived but the other provisions of the IMP apply), the requirement to pay a compliance fee and to submit offer of employment information applies to all employers making an offer of employment to foreign nationals applying for an employer-specific IMP work permit. This includes foreign missions and international organizations employing non-accredited foreign nationals in Canada, and foreign governments in respect of non-mission staff. It also applies to international bridge and tunnel authorities employing U.S. citizens and permanent residents to work on the Canadian side of the border.

Most of the foreign nationals who would be affected by these regulatory amendments are issued a work permit under the IMP because their work yields significant benefits to Canada or provides reciprocal employment opportunities to Canadians abroad (e.g. interns working at diplomatic missions or international organizations in Canada, employees of the United States Internal Revenue Service coming temporarily to Canada to perform audits and conduct criminal investigations, U.S. employees of the Peace Bridge Authority working in toll booths on the Canadian side of the border), or because their work is facilitated pursuant to the terms of an international agreement (e.g. certain foreign nationals employed under the terms of certain scientific or technical co-operation agreements).

Gender-based analysis

The regulatory amendments are expected to affect a very small number of foreign nationals working in Canada under the IMP for foreign missions, international organizations, foreign governments, and bridge and tunnel authorities.

Due to the way in which information on work permit applications is captured in the Department's visa processing system, it is not possible to precisely determine how many foreign nationals would be affected by these amendments. This is because they fall under an IMP subcategory of foreign nationals whose presence in Canada would provide significant economic, social or cultural benefits to the country; this subcategory also includes a broader array and a much higher number of individuals than the few individuals targeted by this proposal.

Nevertheless, based on the number of foreign missions, consulates, international organizations and international

Il y a quelques exceptions à l'obligation de payer les frais de conformité (par exemple les agents du service douanier des États-Unis qui exercent des fonctions relatives au prédédouanement dans les aéroports canadiens, à qui toutes les dispositions du PMI sauf celles liées aux frais s'appliquent). Autrement, les exigences visant les frais de conformité et les renseignements sur l'offre d'emploi s'appliquent à tous les employeurs qui offrent un emploi à un étranger qui présente aux fins du PMI une demande de permis de travail précisant le nom de l'employeur. Cela comprend les missions étrangères et organisations internationales qui embauchent des étrangers hors du contexte diplomatique et les gouvernements étrangers à l'égard du personnel qui ne travaille pas dans les missions. Les administrations de ponts ou de tunnels internationaux qui emploient des citoyens et des résidents permanents américains dont les fonctions sont exécutées du côté canadien de la frontière sont également touchées.

La plupart des étrangers qui seront touchés par les modifications réglementaires se voient accorder un permis de travail dans le cadre du PMI parce que leur travail crée des avantages considérables pour le Canada ou des possibilités d'emploi réciproques pour les Canadiens à l'étranger (par exemple les stagiaires qui travaillent aux missions diplomatiques et aux organisations internationales au Canada, les employés de l'agence américaine du revenu qui viennent temporairement au Canada le temps d'effectuer des audits et de mener des enquêtes criminelles, et les employés américains de la Peace Bridge Authority qui travaillent aux postes de péage du côté canadien de la frontière) ou parce que leur emploi leur est offert en vertu d'un accord international (par exemple certains étrangers employés dans le cadre d'accords de coopération scientifique ou technique).

Analyse comparative entre les sexes

On prévoit que les modifications réglementaires décrites dans le présent document toucheront un très petit nombre d'étrangers venant travailler dans le cadre du PMI pour une mission, une organisation internationale, un gouvernement étranger ou une administration internationale de ponts ou de tunnels au Canada.

Les paramètres de saisie des renseignements sur les permis de travail du système de traitement des demandes de visa du Ministère ne permettent pas de déterminer le nombre précis d'étrangers qui seront touchés par ces modifications. En effet, ces étrangers se fondent dans une sous-catégorie d'étrangers dont la présence au Canada crée des avantages sociaux, économiques et culturels significatifs au pays; cette sous-catégorie représente une large gamme de travailleurs beaucoup plus nombreux que ceux visés par les modifications réglementaires décrites dans le présent document.

Néanmoins, en se basant sur le nombre de missions étrangères, de consulats, d'organisations internationales et

bridge and tunnel authorities located across Canada, and information obtained directly from some of these entities, it is roughly estimated that fewer than 300 persons will be affected by these amendments.

Data collected on all foreign nationals who came to work in Canada between 2011 and 2016 and captured under the IMP subcategory discussed above show that 69% of them were men, and 31% of them were women. Among these women, 62% were under the age of 35. Among the men, 50% were under the age of 35. Most of these foreign nationals were from the United States, the United Kingdom and France.

It has been documented that female temporary foreign workers are particularly vulnerable to abuse or mistreatment (e.g. not being paid the promised wages or benefits), especially when employed in low-skilled, low-wage positions. It is not clear, however, to what degree this vulnerability affects women employed under the IMP for the entities covered by these Regulations. The Department does not have any records of cases of concern in this very specific and limited context.

Objectives

1. The Regulations are amended to exempt the following entities, which benefit from the immunities and privileges set out in the FMIOA, from the IMP employer compliance regime, given the Department's limited capacity to enforce the compliance provisions against them:

- Foreign diplomatic missions or consular posts referred to in Part I of the FMIOA;
- International organizations or accredited missions as defined in subsection 2(1) of the FMIOA; and
- The office of political subdivisions of foreign states that enjoys privileges and immunities under subsection 6(1) of the FMIOA.

2. The Regulations are also amended to exempt the following entities (that are not covered by the FMIOA) from the IMP employer compliance regime, to avoid creating irritants that could impact Canada's bilateral relations:

- The government of a foreign state, if the employment offered to the foreign national relates to the performance of duties as an official of that state, such as officers of the United States Immigration and Naturalization Service or of the United States Customs and Border Protection carrying out pre-inspection duties in Canada (for greater clarity, this does not include governments of a political subdivision of a foreign state within

d'administrations internationales de pont et de tunnels situés au Canada et sur l'information fournie par certaines de ces entités, on estime grosso modo à moins de 300 le nombre d'étrangers qui seront touchés par les modifications réglementaires.

Les données recueillies sur les étrangers qui sont venus travailler au Canada dans le cadre du PMI entre 2011 et 2016 et qui ont été enregistrés dans la sous-catégorie décrite ci-dessus révèlent que 69 % d'entre eux étaient des hommes et que 31 % étaient des femmes. Chez les femmes, 62 % avaient moins de 35 ans; chez les hommes, ce pourcentage était de 50 %. La plupart de ces étrangers venaient des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France.

Les femmes qui viennent travailler au Canada à titre de travailleur temporaire sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements (par exemple de ne pas recevoir le salaire ou les avantages promis) et à la violence, surtout celles qui occupent des emplois peu spécialisés à bas salaire. C'est un fait documenté. Toutefois, on ne connaît pas le degré de vulnérabilité des femmes qui viennent travailler au Canada dans le cadre du PMI pour les entités visées par les modifications réglementaires. Par ailleurs, aucune préoccupation à ce sujet, dans le contexte précis décrit dans le présent document, n'a été communiquée au Ministère.

Objectifs

1. Le Règlement est modifié afin d'exempter du cadre de conformité des employeurs du PMI les entités suivantes, qui bénéficient des immunités et privilèges prévus par la LMEOI, étant donné sa capacité limitée d'appliquer auprès de ces entités les dispositions réglementaires relatives à la conformité :

- les missions diplomatiques ou les postes consulaires étrangers mentionnés à la partie I de la LMEOI;
- les organisations internationales et les missions accréditées décrites au paragraphe 2(1) de la LMEOI;
- le bureau de subdivisions politiques d'États étrangers s'étant vu conférer des privilèges et immunités en vertu du paragraphe 6(1) de la LMEOI.

2. Le Règlement est également modifié pour exempter du cadre de conformité des employeurs du PMI les entités suivantes (qui ne sont pas décrites dans la LMEOI), pour éviter de créer des différends qui pourraient nuire aux relations bilatérales du Canada :

- un gouvernement d'un État étranger offrant un emploi à des étrangers en vue d'exercer des fonctions en tant que fonctionnaire pour le compte de cet État, tels des agents du service d'immigration et de naturalisation ou du service douanier des États-Unis qui exercent des fonctions relatives au préedouanement au Canada (pour plus de clarté, cela exclut les gouvernements

the meaning of the *State Immunity Act* or state-owned enterprises); and

- The owner or operator of an international bridge or tunnel as defined in section 2 of the *International Bridges and Tunnels Act*, such as the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.

3. Finally, paragraph 204(a) of the Regulations is amended to allow for the issuance of work permits under the IMP to foreign nationals who are entering Canada to perform work under the terms of an international agreement or arrangement between Canada and any foreign government, or between Canada and an international organization.

Description

These amendments to the Regulations will

- exempt the entities listed under numbers 1 and 2 in the “Objectives” section above from the following when hiring foreign nationals under the IMP:
 - The requirement to pay the \$230 employer compliance fee, when they make an offer of employment to a foreign national who will be applying for an LMIA-exempt employer-specific work permit under the IMP (section 303.1), unless the employer is already exempt by the Regulations [e.g. an employer of U.S. border officers conducting preclearance duties at Canadian airports is currently exempt per subsection 303.1(5) and paragraph 299(2)(j)];
 - The requirement to provide the Department with offer of employment information when they make an offer of employment to a foreign national who will be applying for an employer-specific work permit under the IMP (section 209.11);
 - The conditions listed in the Regulations for employers of a foreign national who holds an LMIA-exempt employer-specific work permit under the IMP (section 209.2), including, but not limited to, the requirements for the employer
 - to be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made,
 - to comply with the federal and provincial laws that regulate employment, and the recruiting of employees, in the province in which the foreign national works,
 - to provide the foreign national with employment in the same occupation as that set out in the foreign national’s offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, and

d’une subdivision politique d’un État étranger au sens de la *Loi sur l’immunité des États* ou les entreprises appartenant à l’État);

- le propriétaire ou l’exploitant de ponts ou de tunnels internationaux, tels qu’ils sont définis à l’article 2 de la *Loi sur les ponts et les tunnels internationaux*, par exemple la Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority.

3. Enfin, l’alinéa 204a) du Règlement est modifié pour permettre la délivrance d’un permis de travail dans le cadre du PMI aux étrangers qui viennent au Canada pour exercer un travail visé par une entente internationale conclue entre le Canada et un autre pays, ou entre le Canada et une organisation internationale.

Description

Les modifications réglementaires viendront :

- exempter les entités décrites aux points 1 et 2 de la section « Objectifs » ci-dessus des exigences et obligations suivantes lorsqu’elles embauchent des étrangers dans le cadre du PMI :
 - L’exigence de payer les frais de conformité de 230 \$ pour les employeurs lorsqu’ils font une offre d’emploi à un étranger qui fera une demande dans le cadre du PMI pour un permis de travail exempté d’EIMT et précisant le nom de l’employeur (article 303.1), sauf si l’employeur est déjà exempté par le Règlement [par exemple l’employeur des agents frontaliers américains qui exercent des fonctions relatives au prédédouanement dans les aéroports canadiens est actuellement exempté de ces frais en vertu du paragraphe 303.1(5) et de l’alinéa 299(2)(j)];
 - L’exigence de fournir au Ministère des renseignements sur l’offre d’emploi lorsqu’elles font une offre d’emploi à un étranger qui fera une demande dans le cadre du PMI pour un permis de travail précisant le nom de l’employeur (article 209.11);
 - Les conditions prévues par le Règlement visant les employeurs qui embauchent un étranger qui a obtenu dans le cadre du PMI un permis de travail exempté d’EIMT et précisant le nom de l’employeur (article 209.2), y compris, mais sans s’y limiter, les exigences pour l’employeur :
 - d’être véritablement actif dans l’entreprise à l’égard de laquelle il a présenté une offre d’emploi,
 - de se conformer aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d’œuvre dans la province où l’étranger travaille,

- to make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse;
- provide that an officer is not to assess whether during the previous six years an entity listed under numbers 1 or 2 of the “Objectives” section above provided each foreign national employed by the entity with the wages, occupation or work conditions set out in the foreign national’s offer of employment;
- as a result of these amendments, the entities listed under numbers 1 and 2 of the “Objectives” section above will not be subject to the IMP employer compliance regime, including
 - inspections (sections 209.4, 209.5, 209.6, 209.7 and 209.8),
 - the consequences described in the Regulations for violation of the conditions listed in section 209.2, i.e. monetary penalties, warnings and/or a temporary or permanent ban on being able to hire foreign nationals under the IMP (section 209.95), and
 - the listing of employer names on one or more Government of Canada websites for failure to satisfy the criteria in subsection 200(1)(c)(ii.1)(B)(1) [subsections 203(5) and 203(6)];
- provide regulatory authority for the issuance of work permits under the IMP for work undertaken pursuant to an international agreement or arrangement between Canada and any foreign government or between Canada and an international organization [paragraph 204(a)].

The amendments come into force on February 27, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, since there is no net increase in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Consultation

Discussions were held with representatives of foreign missions, international organizations, and bridge and tunnel

- de confier à l’étranger un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d’emploi, lui verser un salaire et lui ménager des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l’offre,
- de faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence;
- préciser que l’agent n’évaluera pas si, au cours des six dernières années, une entité décrite aux points 1 ou 2 de la section « Objectifs » ci-dessus a bien versé un salaire, confié un emploi ou ménagé des conditions de travail tel qu’il a été promis dans l’offre d’emploi, à tout étranger embauché au cours de cette période;
- en raison de ces modifications, les entités décrites aux points 1 et 2 de la section « Objectifs » ci-dessus ne seront pas assujetties au cadre de conformité des employeurs du PMI, notamment en ce qui concerne :
 - l’exigence de se soumettre à des inspections (articles 209.4, 209.5, 209.6, 209.7 et 209.8),
 - les conséquences décrites dans le Règlement en cas de non-respect des conditions décrites à l’article 209.2, c’est-à-dire les sanctions pécuniaires, les avertissements et/ou une interdiction temporaire ou permanente d’embaucher des étrangers dans le cadre du PMI (article 209.95),
 - l’ajout de leur nom à la liste des employeurs qui n’ont pas respecté les critères prévus à la sous-division 200(1)(c)(ii.1)(B)(1), sur un ou plusieurs sites Web du gouvernement du Canada [paragraphes 203(5) et 203(6)];
- conférer l’autorité réglementaire de délivrer des permis de travail dans le cadre du PMI aux fins d’un emploi offert conformément à une entente internationale entre le Canada et un autre pays ou entre le Canada et une organisation internationale [alinéa 204a)].

Les modifications entrent en vigueur le 27 février 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications réglementaires n’entraînent aucune augmentation nette des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications réglementaires n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le Ministère a tenu des discussions avec les missions étrangères, les organisations internationales et les

authorities after the February 2015 amendments came into effect, as these stakeholders realized that the amendments had an impact on some of the foreign workers they wished to hire (specifically, the foreign workers were unable to obtain work permits unless the employers paid the compliance fee and submitted offer of employment information to the Department).

The Department also consulted extensively with other government departments whose work was affected by the February amendments. Global Affairs Canada, whose officials received complaints from diplomatic missions and international organizations in Canada, and CBSA, whose officers issue IMP work permits at ports of entry pursuant to the Department's instructions, are supportive of the regulatory amendments given that they will address bilateral irritants expressed by key stakeholders.

Prepublication

These Regulations were prepublished in the *Canada Gazette* and open for public comments between September 29, 2017, and October 31, 2017. Only one stakeholder contacted the Department, indicating that they had no concerns with the proposal. Therefore, no changes to these regulatory amendments have been made following the prepublication period.

Rationale

Aligning the Regulations with immunity-related provisions under the Foreign Missions and International Organizations Act and orders passed under it

Although foreign missions and international organizations are required to respect Canadian law, the immunity from civil and administrative processes granted by the FMIOA and orders passed under it provides that the foreign entities may not be subjected to the jurisdiction of domestic courts and tribunals or to the authority of government officials administering programs such as the IMP.

For instance, the Department cannot compel entities covered by the FMIOA or an order passed under it to provide employment information once a foreign national has been issued a work permit. These entities can also refuse Department officials access to their diplomatic premises for inspection purposes. In the event that an entity decided to cooperate with an inspection and was found non-compliant, the Department will not be able to impose administrative monetary penalties. This significantly limits the Department's capacity to adequately monitor or

administrations de ponts ou de tunnels internationaux après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires de février 2015, car ces intervenants se sont rendu compte de l'impact de ces modifications sur certains des étrangers qu'ils désiraient embaucher (c'est-à-dire que ces derniers ne pouvaient obtenir de permis de travail sans que les employeurs aient au préalable payé les frais de conformité et fourni les renseignements sur l'offre d'emploi).

De même, le Ministère a considérablement consulté les autres ministères fédéraux dont le travail a été touché par les modifications de février 2015. Affaires mondiales Canada, dont les agents reçoivent les plaintes de la part des missions diplomatiques et des organisations internationales au Canada, et l'ASFC, dont les agents délivrent les permis de travail aux points d'entrée conformément aux instructions du Ministère, appuient les modifications réglementaires étant donné qu'elles répondent aux préoccupations soulevées par les intervenants.

Publication préalable

Le public a été invité à formuler des commentaires sur ces modifications réglementaires lors de leur publication préalable dans la *Gazette du Canada* entre le 29 septembre et le 31 octobre 2017. Un seul intervenant a répondu à cette invitation, en communiquant au Ministère que ces modifications n'avaient soulevé aucune préoccupation. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux modifications telles que présentées lors de la publication préalable.

Justification

Harmonisation du Règlement avec les dispositions relatives à l'immunité et aux privilèges conférés par la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales et les décrets pris en vertu de cette loi

Bien que les missions étrangères et les organisations internationales soient tenues de respecter le droit canadien, l'immunité des procédures civiles et administratives accordée en vertu de la LMEOI et des décrets pris en vertu de cette loi fait en sorte que l'entité étrangère ne peut pas être soumise à la juridiction des tribunaux nationaux et à l'autorité de représentants du gouvernement qui administrent des programmes comme le PMI.

Par exemple, le Ministère ne peut exiger de ces entités qu'elles fournissent des renseignements sur l'offre d'emploi une fois que l'étranger a obtenu un permis de travail. Ces entités peuvent également refuser aux représentants du gouvernement l'accès à leurs locaux diplomatiques aux fins d'inspection. Dans l'éventualité où ces entités décideraient de collaborer et que le Ministère concluait qu'elles n'ont pas respecté les conditions du PMI, aucune sanction administrative pécuniaire ne pourrait être imposée. Cela limite considérablement la capacité du Ministère de

enforce compliance. In light of the immunity-related provisions of the FMIOA and orders passed under it, regulatory amendments are made in order to align the Regulations with this Act.

Maintaining mutually beneficial international relations

Regarding foreign governments and international organizations that employ foreign nationals outside of their diplomatic premises, as well as international bridge and tunnel authorities, compliance activities such as inspection and the imposition of administrative penalties would likely have bilateral implications. Maintaining good bilateral relationships contributes to the preservation of efficient cross-border movement and trade, thereby benefiting the Canadian economy. The new Regulations will ensure that the compliance regime does not impede Canada's efforts to maintain good diplomatic and bilateral relationships.

It is not the intention of the Government of Canada to approve or disregard cases of mistreatment, whether the employers benefit from immunity through the FMIOA or not. Rather, in the event that there were concerns with the treatment of foreign nationals employed by any of these entities, the Government of Canada would seek resolution in accordance with existing protocols pertaining to diplomatic relations, framing its concerns in terms of the potential violation of provincial employment law or federal criminal law, as applicable.

Limited costs and other impacts

These regulatory amendments are cost neutral. While the Department will no longer collect the \$230 employer compliance fee from the entities covered by these amendments, it will also not conduct compliance verification activities against them.

Pursuant to these regulatory amendments, the Government of Canada will no longer be authorized to monitor the entities covered by these amendments or to ban such entities from hiring foreign nationals under the IMP for mistreatment or other behaviour that would have constituted a violation of program conditions prior to these amendments. The Government of Canada will also no longer be authorized to refuse to issue work permits to foreign nationals hired by these entities on the basis of previous non-compliance. However, the change in authorities will likely have little to no effect on the behaviour of these entities, given the current challenges in undertaking compliance activities against them.

surveiller adéquatement la conformité. Compte tenu des dispositions relatives à l'immunité dans la LMEOI et les décrets pris en vertu de cette loi, le Ministère prend des modifications réglementaires qui harmoniseront le Règlement avec cette loi.

Maintien de relations internationales mutuellement profitables

En ce qui concerne les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui embauchent des étrangers hors du contexte diplomatique, ainsi que les administrations de ponts ou de tunnels internationaux, les activités de conformité telles que les inspections et l'imposition de sanctions administratives nuiraient probablement aux relations bilatérales. Le maintien de bonnes relations bilatérales contribue à l'efficacité des mouvements transfrontaliers et au commerce, ce qui profite à l'économie canadienne. Les modifications réglementaires veilleront à ce que le cadre de conformité n'entrave pas les efforts du Canada visant le maintien de bonnes relations diplomatiques et bilatérales.

Le gouvernement du Canada n'a pas l'intention de jouer le rôle d'arbitre dans les cas de maltraitance, que ces cas impliquent des employeurs bénéficiant ou pas de l'immunité diplomatique de la LMEOI. En fait, si le traitement d'étrangers embauchés par une de ces entités soulevait des préoccupations, le gouvernement du Canada tenterait plutôt de résoudre la situation conformément aux protocoles diplomatiques en place, en présentant ses préoccupations en termes de violation potentielle des lois provinciales sur l'emploi ou du droit criminel fédéral, selon le cas.

Répercussions financières et autres

Les modifications réglementaires n'entraîneront aucun coût. En effet, s'il est vrai que le Ministère ne percevra plus les frais de conformité pour employeur de 230 \$ auprès des entités décrites dans le présent document, en revanche, il n'effectuera plus d'activités de vérification de la conformité à leur égard.

En vertu des modifications réglementaires, le gouvernement du Canada ne pourra plus effectuer de vérification concernant la conformité des entités en question ou, dans les cas où ces vérifications révéleraient qu'ils ont eu un comportement qui aurait, avant l'entrée en vigueur de ces modifications, constitué une violation, les empêcher d'embaucher des étrangers dans le cadre du PMI. Le gouvernement du Canada n'aura plus l'autorité de refuser de délivrer un permis de travail à des étrangers embauchés par ces entités pour des raisons de non-conformité dans le passé. Cependant, ces modifications en ce qui concerne l'autorité auront peu ou pas d'effet sur le comportement de ces entités, vu les obstacles qui s'imposent lorsque vient le temps de mener des activités de conformité auprès d'elles.

It is estimated that fewer than 300 persons, the number of foreign nationals who apply for work permits under the IMP annually to work for the entities covered by these regulatory amendments, will be affected by the changes.

In the event that a foreign mission or international organization mistreats a foreign national hired through the IMP, the foreign national will have no recourse against such an entity in the Canadian court system, as was the case prior to these amendments. However, they might have access to legal protections in their home country.

Foreign nationals employed by a foreign government outside of a mission or by an international bridge or tunnel authority currently have possible recourse against an abusive employer in the Canadian court system under federal criminal law or provincial employment law, and will continue to do so even if the employer is now exempt from the IMP condition requiring compliance with federal and provincial laws that regulate employment. It is acknowledged that seeking such recourse in the Canadian court system might be difficult given the time-limited nature of the foreign nationals' presence in Canada. As with foreign nationals employed by a mission or international organization, it is possible that foreign nationals employed by a foreign government outside of a mission, or by an international bridge or tunnel authority, might have access to legal protections in their home country, similar to those available to Canadians working abroad in certain circumstances under the *Canada Labour Code*.

Facilitating global international mobility

International agreements and arrangements between Canada and foreign governments or international organizations help advance the Government's foreign relations by supporting transnational labour mobility, which is a vital component of Canada's global co-operation and engagement strategy. Amending paragraph 204(a) to mention international arrangements and international organizations clarifies the Regulations in a way that better supports Canada's foreign policy commitments. Upholding Canada's global co-operation and engagement strategy with other countries by facilitating the movement of certain foreign nationals into Canada may also benefit Canadians who would be afforded similar work opportunities abroad.

On estime que moins de 300 personnes — soit le nombre de personnes qui présentent une demande de permis de travail dans le cadre du PMI chaque année en vue d'un emploi au sein d'une des entités décrites dans les modifications réglementaires présentées dans ce document — seront touchées par ces modifications.

Si un étranger subit de mauvais traitements dans le cadre de son travail auprès d'une mission étrangère ou d'une organisation internationale l'ayant engagé par l'entremise du PMI, il n'aura pas plus de recours auprès des tribunaux canadiens qu'avant l'entrée en vigueur des présentes modifications. Toutefois, il pourrait possiblement se prévaloir des protections juridiques qui existent dans son pays d'origine.

Les étrangers embauchés par un gouvernement étranger hors du contexte diplomatique ou par une administration de pont ou de tunnel international peuvent à l'heure actuelle, en vertu des lois provinciales et du droit criminel canadien, avoir recours aux tribunaux canadiens contre un employeur de la part duquel ils auraient subi de mauvais traitements et continueront d'avoir accès à ces recours même si l'employeur a été exempté de la condition du PMI de se conformer aux lois provinciales et fédérales régissant le travail. C'est un fait reconnu que d'entamer des recours en justice peut être difficile en raison de la nature temporaire du séjour de l'étranger au Canada. Comme c'est le cas pour les étrangers embauchés par des missions étrangères ou des organisations internationales, les étrangers embauchés par un gouvernement étranger hors du contexte diplomatique ou par une administration de pont ou de tunnel international peuvent se prévaloir des protections juridiques qui existent dans leur pays d'origine semblables à celles prévues dans certaines circonstances par le *Code canadien du travail* pour les Canadiens qui travaillent à l'étranger.

Appui à la mobilité internationale globale

Les ententes et les accords internationaux entre le Canada et d'autres pays ou des organisations internationales permettent de promouvoir les relations étrangères du gouvernement en appuyant la mobilité de la main-d'œuvre transnationale, un élément vital de la stratégie d'engagement et de coopération mondiale du Canada. Modifier l'alinéa 204a) pour y ajouter les ententes internationales apportera plus de précision au Règlement, lequel reflétera davantage les engagements du Canada en matière de politique étrangère. Promouvoir la stratégie d'engagement et de coopération globale avec d'autres pays en facilitant l'entrée de certains étrangers au Canada pourrait également profiter aux Canadiens qui se verraient offrir des possibilités de travail semblables.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on February 27, 2018. Once in force, the entities listed in these amendments will no longer be subject to the compliance provisions (i.e. the requirements to pay a fee, to submit offer of employment information, to submit to inspection, to keep records required to be produced on inspection, and to submit to administrative penalties) when hiring foreign nationals under the IMP. The Department will also be authorized to issue work permits to foreign nationals undertaking work pursuant to either an international treaty or an international arrangement.

Contact

David Cashaback
Director
Temporary Resident Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-5901
Email: IRCC.ExemptionEmployCompliance-DispenseConformiteEmployeur.IRCC@cic.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreront en vigueur le 27 février 2018. À partir de ce moment, les entités décrites dans le présent document ne seront plus assujetties aux dispositions relatives à la conformité lorsqu'elles engageront des étrangers dans le cadre du PMI (c'est-à-dire aux exigences de payer les frais de conformité, de fournir des renseignements sur l'offre d'emploi, de se soumettre aux inspections, de conserver les documents qui pourraient être exigés lors d'une inspection et de se soumettre aux exigences relatives aux sanctions pécuniaires). Le Ministère sera également autorisé à délivrer des permis de travail aux étrangers venant travailler temporairement au Canada dans le cadre d'ententes et d'accords internationaux.

Personne-ressource

David Cashaback
Directeur
Politiques à l'intention des résidents temporaires
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-5901
Courriel : IRCC.ExemptionEmployCompliance-DispenseConformiteEmployeur.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2018-27 February 21, 2018

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Les Éleveurs de porcs du Québec, formerly known as the Fédération des producteurs de porc du Québec, pursuant to sections 3 and 4 of the *Quebec Hog Marketing Order*^a, makes the annexed *Quebec Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Longueuil, February 19, 2018

Quebec Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order:

producer means a person engaged in the production of hogs, sows or boars in Quebec. (*producteur*)

sow or boar means a sow or boar produced in Quebec. (*truie ou verrat*)

Levies

2 Every producer shall pay the following levies to the Commodity Board for each hog, sow or boar sold or marketed by the producer in interprovincial or export trade:

(a) per hog whose net weight is at least 65 kg, a levy of \$0.0123 per kilogram of “net weight of the hot carcass” as defined in the *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, RLRQ, c. M-35.1, r. 281; and

(b) per sow or boar, a levy of \$8.97.

Remittance of Levies

3 The producer shall remit the levies referred to in section 2 to the Commodity Board on or before the 15th day of each month in respect of hogs, sows and boars sold or marketed during the preceding month.

^a SOR/79-727

Enregistrement
DORS/2018-27 Le 21 février 2018

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur la mise en marché du porc au Québec*^a, Les Éleveurs de porcs du Québec, connus précédemment sous le nom de Fédération des producteurs de porc du Québec, prennent l'*Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation des porcs du Québec (marché interprovincial et commerce d'exportation)*, ci-après.

Longueuil, le 19 février 2018

Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation des porcs du Québec (marché interprovincial et commerce d'exportation)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

producteur Toute personne se livrant à la production de porcs, de truies ou de verrats au Québec. (*producer*)

truie ou verrat Truie ou verrat produit au Québec. (*sow or boar*)

Contributions

2 Tout producteur paye à la Fédération les contributions ci-après pour chaque porc, truie ou verrat qu'il vend ou commercialise sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation :

a) pour un porc dont le poids net est d'au moins 65 kg, 0,0123 \$ par kilogramme de « poids net de la carcasse chaude » au sens du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 281;

b) pour une truie ou un verrat, 8,97 \$.

Versement des contributions

3 Le producteur verse à la Fédération, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les contributions visées à l'article 2 pour les porcs, truies et verrats vendus ou commercialisés au cours du mois précédent.

^a DORS/79-727

Repeal

4 The *Quebec Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*¹ is repealed.

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order sets the levy rate to be paid by all producers engaged in the production of hogs, sows and boars in Quebec in interprovincial and export trade and repeals the *Quebec Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order* (SOR/94-549).

Abrogation

4 L'*Ordonnance sur les taxes payables pour la commercialisation des porcs du Québec (marchés interprovincial et international)*¹ est abrogée.

Entrée en vigueur

5 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance fixe le taux de contribution à payer par tous les producteurs qui s'adonnent à la production de porcs, de truies et de verrats au Québec sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et abroge l'*Ordonnance sur les taxes payables pour la commercialisation des porcs du Québec (marchés interprovincial et international)* [DORS/94-549].

¹ SOR/94-549

¹ DORS/94-549

Registration
SOR/2018-28 February 23, 2018

BROADCASTING ACT

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 25, 2017 and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, February 19, 2018

Claude Doucet
Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission

**Regulations Amending the Broadcasting
Distribution Regulations**

Amendments

1 (1) The definition *câblage intérieur* in section 1 of the French version of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is amended by replacing “immeuble à logements multiples” with “immeuble comportant de multiples unités”.

(2) The definition *point de démarcation* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :

a) lorsque la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont un immeuble comportant une seule unité :

(i) soit un point situé à 30 cm à l’extérieur du mur extérieur des locaux de l’abonné,

Enregistrement
DORS/2018-28 Le 23 février 2018

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 novembre 2017 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau, le 19 février 2018

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Claude Doucet

**Règlement modifiant le Règlement sur la
distribution de radiodiffusion**

Modifications

1 (1) Dans la définition de *câblage intérieur*, à l’article 1 de la version française du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹, « immeuble à logements multiples » est remplacé par « immeuble comportant de multiples unités ».

(2) La définition de *point de démarcation*, à l’article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

point de démarcation Relativement au câblage utilisé par une entreprise de distribution pour distribuer des services de programmation à un abonné :

a) lorsque la résidence ou les autres locaux de l’abonné sont un immeuble comportant une seule unité :

(i) soit un point situé à 30 cm à l’extérieur du mur extérieur des locaux de l’abonné,

^a S.C. 1991, c. 11

¹ SOR/97-555

^a L.C. 1991, ch. 11

¹ DORS/97-555

(ii) soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné;

b) lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés dans un immeuble comportant de multiples unités :

(i) soit le point où le câblage est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,

(ii) soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné. (*demarcation point*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

adult programming service means a programming service that provides programming devoted to depicting explicit sexual activity. (*service de programmation pour adultes*)

religious programming service means a programming service that provides programming in which the dominant themes are religion, religious teachings or the human spiritual condition. (*service de programmation à caractère religieux*)

2 Subsection 26(1) of the Regulations is replaced by the following:

26 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may only distribute the following religious programming services on a discretionary basis:

- (a) a limited point-of-view discretionary service;
- (b) an exempt discretionary service;
- (c) an authorized non-Canadian programming service.

3 Subsection 49(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

49 (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de le rendre disponible à ses abonnés.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(ii) soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné;

b) lorsque la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés dans un immeuble comportant de multiples unités :

(i) soit le point où le câblage est réacheminé pour l'usage et l'avantage exclusifs de l'abonné,

(ii) soit le point convenu entre le titulaire et le client ou l'abonné. (*demarcation point*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

service de programmation à caractère religieux Service de programmation qui fournit une programmation dont les thèmes dominants sont la religion, les enseignements religieux ou la condition spirituelle humaine. (*religious programming service*)

service de programmation pour adultes Service de programmation qui fournit une programmation consacrée à la présentation d'activités sexuelles explicites. (*adult programming service*)

2 Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne distribue que sur une base facultative les services de programmation à caractère religieux suivants :

- a) un service facultatif à point de vue limité;
- b) un service facultatif exempté;
- c) un service de programmation non canadien approuvé.

3 Le paragraphe 49(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49 (1) Sous réserve de toute condition de sa licence prenant effet le 1^{er} septembre 2011 ou après cette date, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de l'exploitant d'une station de télévision éloignée pour distribuer son signal avant de le rendre disponible à ses abonnés.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations give effect to the determination of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to address concerns raised by Parliament's Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The Regulations amend the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ by adding a definition of "religious programming service" and an associated amendment to subsection 26(1); adding a definition of "adult programming service;" and amending various sections of the French version.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le Règlement donnera effet à la détermination du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de répondre à des préoccupations soulevées par le Comité parlementaire mixte permanent d'examen de la réglementation. Le Règlement modifie le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ en ajoutant une définition de « service de programmation à caractère religieux » ainsi qu'une modification liée au paragraphe 26(1); en ajoutant une définition de « service de programmation pour adultes »; en modifiant divers articles de la version française.

¹ SOR/97-555

¹ DORS/97-555

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-25	2018-146	Global Affairs	Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations.....	338
SOR/2018-26	2018-147	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	343
SOR/2018-27		Agriculture and Agri-Food	Quebec Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order	356
SOR/2018-28		Canadian Heritage	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	358

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending..... Broadcasting Act	SOR/2018-28	23/02/18	358	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-26	16/02/18	343	
Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations — Regulations Amending..... Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)	SOR/2018-25	16/02/18	338	n
Quebec Hog Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2018-27	21/02/18	356	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-25	2018-146	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus	338
DORS/2018-26	2018-147	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	343
DORS/2018-27		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur les contributions à payer pour la commercialisation des porcs du Québec (marché interprovincial et commerce d'exportation)	356
DORS/2018-28		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	358

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contributions à payer pour la commercialisation des porcs du Québec (marché interprovincial et commerce d'exportation) — Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-27	21/02/18	356	n
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement Radiodiffusion (Loi)	DORS/2018-28	23/02/18	358	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-26	16/02/18	343	
Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus — Règlement modifiant le Règlement Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) (Loi)	DORS/2018-25	16/02/18	338	n